



## Étiquetage des vins

### Étiquetage et commerce en ligne

Quiconque met du vin sur le marché est responsable du respect des exigences légales. Vous trouverez ci-dessous un résumé des règles d'étiquetage pour le vin et des obligations d'étiquetage pour le commerce en ligne. Les dispositions légales pertinentes sont disponibles sur la page d'accueil du CSCV (sous droit vitivinicole).

### Étiquetage du vin : mentions obligatoires

Les mentions obligatoires figurant sur l'étiquette doivent être apposés de manière claire, lisible et indélébile, à un endroit bien visible et dans une langue officielle suisse.

**Dénomination spécifique** (Art. 76 Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12; art. 27e Ordonnance sur le vin, RS 916.140)

- L'étiquette des vins suisses de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée (AOC)» doit comporter, outre le nom de la classe, l'indication de l'origine géographique correspondante. Les exigences applicables aux AOC sont définies par la législation cantonale (art. 21 et 25 Ordonnance sur le vin, RS 916.140).
- L'étiquette des vins suisses de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» doit comporter, outre le nom de la classe, l'indication de l'origine géographique correspondante (partie du pays dont la taille dépasse celle d'un canton).
- L'étiquette des vins suisses de la classe «vin de table» doit comporter, outre le nom de la classe, l'indication «suisse». Est interdite toute autre indication relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime.
- Les vins étrangers qui portent une appellation d'origine (AOP, AOC, etc.) ou toute autre indication protégée par une législation étrangère doivent, lors de leur remise, respecter les prescriptions de cette législation en matière de dénomination spécifique.
- Les vins sans appellation d'origine et sans autre indication protégée portent la dénomination spécifique «vin» complétée par l'indication du pays de production. Si le pays de production du produit final est différent de l'origine des raisins ou des vins à partir desquels il a été obtenu, l'indication du pays de production doit être indiquée d'une des manières suivantes:
  - a. «vin obtenu en (nom du pays où la dernière transformation a eu lieu) à partir de vins de (nom du pays) ou de différents pays»,
  - b. «vin obtenu en (nom du pays où la dernière transformation a eu lieu) à partir de raisins de (nom du pays) ou différents pays».

**Nom ou raison sociale et adresse** (Art. 75 al. 1 let. b Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

L'étiquette doit comporter le nom ou la raison sociale du producteur, de l'encaveur, du négociant, de l'importateur, de l'embouteilleur ou du vendeur, et leur adresse; un terme vitivinicole défini dans une législation fédérale ou cantonale ne peut figurer dans la raison sociale que s'il répond aux exigences fixées dans ladite législation.

**Pays de production** (Art. 75 al. 1 let. c Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

L'étiquette doit comporter le pays de production, pour autant qu'il ne puisse être tiré de la dénomination spécifique ou du nom, de la raison sociale ou de l'adresse du producteur.





Schweizer Weinhandelskontrolle  
Contrôle suisse du commerce des vins  
Controllo svizzero del commercio dei vini  
Swiss wine trade inspection

**Teneur en alcool en «% vol.»** (Art. 18 OIDA, RS 817.022.16)

La teneur en alcool doit être indiquée sur l'étiquette en «% vol.». La teneur effective ne peut s'écarter de plus ou de moins de 0,5 % vol.

**Lot** (Art. 19 et 20 OIDA, RS 817.022.16)

Est considéré comme lot un ensemble d'unités de production ou de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques. L'indication du lot doit figurer sur l'étiquette ou à un autre endroit de la bouteille. Elle est précédée de la lettre «L», sauf si elle se distingue clairement des autres indications de l'étiquetage. La mention du millésime du vin est acceptée comme indication du lot si elle permet une identification suffisamment identifiable du produit.

**Volume nominal en litre (l), centilitre (cl) ou millilitre (ml)** (Art. 4 OIDA, RS 817.022.16; art. 11 ODqua, RS 941.204)

L'inscription de la quantité nominale doit avoir les dimensions suivantes : lorsque la quantité nominale est supérieure à 100 cl : au moins 6 mm; lorsque la quantité nominale est supérieure à 20 cl, jusqu'à 100 cl : au moins 4 mm.

**Mention des allergènes** (Art. 10 et 11 OIDA, RS 817.022.16; Art. 75 al. 1 let. e Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

"Contient des sulfites" ou "contient de l'anhydride sulfureux" doit être indiqué pour les vins qui contiennent une concentration de plus de 10 mg d'anhydride sulfureux par litre. Le lait, les œufs et leurs dérivés doivent être mentionnés comme allergènes sur l'étiquette si, après leur utilisation pour clarifier le vin, ils sont détectables dans le produit final. Les pictogrammes figurant à l'annexe 10 de l'Ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12).

**OGM** (Art. 3 OIDA, RS 817.022.16; art. 75 al. 1 let. d Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12; art. 8 ODAIGM, 817.022.51)

La mention est requise uniquement dans le cas des denrées alimentaires qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus.

**Irradiation** (art. 75 al. 1 let. f Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

La mention «traité aux rayonnements ionisants» ou «irradié», est requise uniquement lorsque le produit a subi un traitement de ce type.

**Teneur en sucre résiduel pour les vins mousseux** (Art. 75 al. 3 Ordonnance du DFI sur les boissons)

Pour le vin mousseux, une des indications suivantes doit figurer sur l'étiquette selon la teneur en sucre résiduel par litre:

- «extra-brut» de 0 à 6 g
- «brut» inférieure à 15 g
- «extra-sec» de 12 à 20 g
- «sec» de 17 à 35 g
- «demi-sec» de 33 à 50 g
- «doux» supérieure à 50 g.



## Étiquetage du vin : mentions facultatives

**Couleur du vin** (Art. 76 al. 4 Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

La dénomination spécifique peut être complétée par l'indication de la couleur du vin.

**Millésime** (art. 75 al. 7 Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12; Art. 27e al. 4 Ordonnance sur le vin, RS 916.140)

L'indication du millésime est permise si le vin est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée. Pour les vins de table suisses, l'indication du millésime est interdite.

**Cépages** (Art. 75 al. 6 Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

L'indication des cépages est permise seulement si le vin est issu à 85 % au moins des cépages mentionnés. Les cépages sont mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale. Pour les vins de table suisses, l'indication des cépages est interdite.

**Termes viticoles spécifiques** (Art.19 et annexe1 de l'Ordonnance sur le vin, RS 916.140),

Les termes viticoles spécifiques tels que Sélection, Château, Œil-de Perdrix, Réserve, Schiller, etc. peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins suisses AOC que dans le respect de leurs définitions

**Indication faisant allusion à un récipient en bois, tel que barrique ou fût** (Art. 75 al. 5 Ordonnance du DFI sur les boissons, RS 817.022.12)

Cette indication est interdite en cas d'utilisation de morceaux de chêne.

**Noms fantaisie** (Art. 18 LDAI RS 817.0 und Art. 12 ODAIOUs, RS 817.02).

Noms de fantaisie peuvent être utilisés mais ils ne remplacent pas la dénomination spécifique et ne doivent pas induire les consommateurs en erreur. Ils doivent également être conformes à la loi sur la protection des marques, LPM (RS 232.11).

**Teneur en sucre résiduel pour les vins non mousseux** (Art. 75 al. 4 Ordonnance du DFI sur les boissons)

À l'exception des vins mousseux, pour lesquels la mention est obligatoire, pour les autres vins, une des indications suivantes peut figurer sur l'étiquette selon la teneur en sucre résiduel par litre :

- «sec» égale ou inférieure à 4 g
- «demi-sec», «mi-sec» ou «légèrement doux» supérieure à 4 g et inférieure ou égale à 12 g
- «demi-doux», «mi-doux» supérieure à 12 g et inférieure ou égale à 45 g
- «doux» supérieure à 45 g.

**Les ordonnances cantonales peuvent prescrire des exigences supplémentaires pour l'étiquetage des vins !**



Schweizer Weinhandelskontrolle  
Contrôle suisse du commerce des vins  
Controllo svizzero del commercio dei vini  
Swiss wine trade inspection

## Commerce en ligne

Tous les vendeurs de denrées alimentaires (y compris le vin) sur Internet sont considérés comme des entreprises alimentaires et sont soumis à la législation sur les denrées alimentaires.

Dans le commerce en ligne il faut mettre à la disposition des consommateurs les mêmes informations que lors d'une remise sur place (art. 44 ODAIOUs; RS 817.02). La seule exception pour les vins est le lot de marchandises, qui ne doit être indiqué qu'au moment de la livraison.

### Indications obligatoires pour la vente de vin en ligne

- Dénomination spécifique
- Nom ou raison sociale et adresse du producteur, de l'encaveur, du négociant, etc.
- Pays de production
- Teneur en alcool en «% vol.»
- Volume nominal en litre (l), centilitre (cl) ou millilitre (ml)
- Mention des allergènes
- OGM
- Irradiation
- Teneur en sucre résiduel pour les vins non mousseux

### Protection de la jeunesse

La vente et la remise de vin aux moins de 16 ans sont interdites dans toute la Suisse. Au Tessin, la vente de toutes les boissons alcoolisées (y compris le vin) est interdite aux moins de 18 ans. Les commerces en ligne sont tenus de prendre des mesures de sécurité particulières afin de garantir la protection de la jeunesse dans le cadre du commerce de boissons alcoolisées.

Contrôle suisse du commerce des vins, novembre 2022